



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **-7 JAN. 2022**

Affaire suivie par : Mme OUAKI

dossier n° 2021-132 E

☎ : 04.84.35.42.61

✉ : brigitte,ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public concernant la demande
d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
formulée par la Métropole Aix Marseille Provence pour le réaménagement de la
déchèterie de Bonnefoy située Boulevard Fernand Bonnefoy 13010 Marseille**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R512-46-1 à R512-46-28,

Vu la demande du 15 février 2021 formulée par la Métropole Aix Marseille Provence relative au réaménagement de la déchèterie de Bonnefoy située Boulevard Fernand Bonnefoy 13010 Marseille ;

Vu le dossier annexé à la demande

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 décembre 2021,

Considérant que par demande du 15 février, la Métropole Aix Marseille Provence, a sollicité la procédure d'enregistrement, au titre des installations classées, en vue du réaménagement de la déchèterie de Bonnefoy située Boulevard Fernand Bonnefoy 13010 Marseille,

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement a été évalué comme étant complet et régulier par les services de l'inspection de l'environnement dans son rapport du 14 décembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de consultation du public prescrite par le code de l'environnement visé ci-dessus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Marseille, à une consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), formulée par la Métropole Aix Marseille Provence pour le réaménagement de la déchèterie de Bonnefoy située 10 Boulevard Fernand Bonnefoy 13010 Marseille,

Les activités relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n°2710 -2-a: Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 800 m³.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre de consultation du public, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de la commune de Marseille, resteront déposés pendant 30 jours du **jeudi 3 février 2022 au vendredi 4 mars 2022 inclus** en :

- mairie du 5ème Secteur de Marseille - (9ème et 10ème arrondissement) au 150, boulevard Paul Claudel 13009 13009 Marseille du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 25 et de 13 h 15 à 17 h 00.

- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » - 40, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 16 h 45

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de la consultation publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale. Des recommandations d'organisation pourront être examinées afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de la consultation sur le site internet de la Préfecture à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Marseille>

Les observations pourront aussi être adressées par correspondance, au Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement - Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06, et par voie électronique (pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

À l'expiration du délai de la consultation du public, le Maire de Marseille devra clore les registres et les transmettre au Préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées en application de l'article R 512-46-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un avis, précisant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, ainsi que la nature des décisions qui peuvent intervenir à l'issue de la procédure, sera affichée, par les soins du maire **de Marseille** commune d'implantation de l'installation, **deux semaines** au moins avant l'ouverture de la consultation publique, ainsi que dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'établissement.

Ces formalités devront être attestées par un certificat de chaque maire concerné.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (éditions pour le département des Bouches-du-Rhône), **deux semaines** au moins avant l'ouverture de la consultation aux frais de la Métropole Aix Marseille Provence, et publié sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, sous forme de décision individuelle.

Cette décision sera prise sous forme d'arrêté préfectoral de refus ou d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au 1 de l'article L.521-7 du code de l'environnement, qui sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **-7 JAN. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER